

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PISCINE MUNICIPALE ISABELLE JOUFFROY RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Maire de CALUIRE ET CUIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-24,

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L.1332-1 à L.1332-9, L.1337-1 et D.1332-1 à D-1332-13 relatifs aux eaux de baignade dans les piscines et baignades,

Vu le Code de la Santé Publique dans ses articles L.3511-3, L.3511-7, R.3511-7 et L.3323-2 relatifs à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le Code du Sport dans ses articles A.322-6 et A.322-12 à A.322-14,

Vu le Code du Sport, et notamment le livre III pratique sportive – chapitre II obligations liées aux activités sportives – titre II relatif aux garanties d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs,

Vu le Code du Sport, dans ses articles D. 322-11 à D. 322-18 relatifs à la surveillance des activités de baignade d'accès payant et aux établissements de natation et d'activités aquatiques,

Vu le Code du Sport dans son article R. 322-1 relatif à la déclaration du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-4 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu la Loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation et l'article L.322-7 du Code du Sport,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la Loi n°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,

Vu le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation scolaire dans le premier degré et le second degré.

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1998 relatif au plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,

Vu l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines,

Vu l'arrêté municipal du 4 Juillet 2022 fixant le règlement intérieur de la piscine municipale,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux dispositions applicables dans le cadre de ce règlement intérieur,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement Intérieur est affiché au sein de l'établissement.

Les usagers pénétrant dans la piscine Isabelle JOUFFROY sont tenus d'avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et s'engagent à s'y conformer.

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut avoir sa responsabilité engagée.

ARTICLE 2 – OUVERTURE DES BASSINS ET CONDITIONS D'ACCÈS

Ouverture des bassins

Les bassins sont ouverts aux périodes et heures fixées par arrêté de Monsieur le Maire et portées par voie d'affichage à la connaissance du public.

Fréquentation Maximale Instantanée (F.M.I.) de l'établissement

Pour déterminer la capacité d'accueil de l'établissement et la fréquentation Maximale Instantanée autorisées, la piscine municipale est soumise aux réglementations des établissements recevant du public (E.R.P.) et du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours. La F.M.I. est affichée à l'entrée de l'établissement.

En cas d'atteinte de la F.M.I. la vente de la billetterie pourra être suspendue car il ne sera

plus possible d'accéder à la baignade pendant toute la durée où l'effectif maximal est observé.

ARTICLE 3 – DISCIPLINE

Les utilisateurs s'obligent à accepter sans réserve le présent règlement.

Ils devront impérativement suivre les prescriptions qui leur sont données par le Directeur de l'établissement et son équipe, chargés de faire régner l'ordre et la discipline à l'intérieur et aux proches abords de la piscine.

ARTICLE 4 – ÉVACUATION DES BASSINS

Fermeture des bassins et des espaces extérieurs :

La délivrance des billets code-barre ou des cartes mifare est arrêtée :

- ✓ 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

La fermeture des espaces extérieurs durant la saison estivale est effectuée :

- ✓ 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

En cas de fortes fréquentations et après avoir informé la caisse avant sa fermeture, le Directeur d'établissement ou son représentant désigné peut en cas de nécessité, avancer l'évacuation du bassin cinq minutes avant l'horaire normal.

Pour les séances publiques ainsi que pour les séances scolaires, cette évacuation est indiquée par un signal sonore du maître-nageur sauveteur en surveillance. Dès cette annonce, les usagers devront évacuer immédiatement les bassins ainsi que les plages pour rejoindre les douches, puis les vestiaires.

D'autre part, pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, une évacuation immédiate des bassins ou même de l'établissement pourra être ordonnée par le Directeur d'Établissement ou son représentant désigné sans qu'aucun remboursement ne puisse être réclamé.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE

Pendant les heures d'ouverture, les bassins et les plages sont surveillés de façon constante par les Maîtres Nageurs Sauveteurs. Tout incident doit leur être signalé.

Ils devront en informer dans les plus brefs délais leur hiérarchie.

ARTICLE 6 – ADMISSION DES USAGERS PAYANTS

L'accès n'est autorisé qu'aux heures d'ouverture des bassins au public et aux usagers ayant acquitté un droit d'entrée.

Les enfants âgés de moins de 12 ans devront être accompagnés sous la surveillance permanente d'un parent ou personne autorisée par les parents.

Cette personne ne pourra avoir la responsabilité simultanée de plus de trois enfants âgés de moins de 12 ans.

Pendant la saison estivale, la limite d'âge pour accéder seul à la piscine sans être accompagné d'un parent ou d'une personne adulte autorisée par les parents est fixée à **16 ans**.

En période estivale, sans préjudice des dispositions actuelles interdisant la surveillance concomitante de plus de trois enfants de moins de douze ans, un adulte ne peut assurer la surveillance de plus de 4 enfants de moins de 16 ans (hors fratries) ».

ARTICLE 7 – DROITS D'ENTRÉE

Fixés par délibération du Conseil Municipal ou arrêté de Monsieur le Maire, les montants des droits d'entrée sont affichés à proximité de l'accueil. Ils s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) et sont perçus contre remise de ticket code-barre ou de cartes mifare et sont révisables à tout moment.

Les cartes d'abonnement (10, 20, 30 entrées, carte horaire ou famille) sont nominatives et sont exclusivement réservées à l'usage familial parents et enfants. La durée de validité des cartes est limitée à 24 mois à compter de la date d'achat.

L'application des tarifs « résident » ou « réduit » sera réalisée sur présentation de pièces justificatives officielles de moins de trois mois indiquant le lieu de résidence (en original) et d'une pièce d'identité.

Concernant les animations annuelles, en cas de situation exceptionnelle qui nécessiterait la fermeture de l'établissement sur plusieurs semaines (ex : crise sanitaire, fermeture technique prolongée...) et dans l'hypothèse où l'organisation de cours de rattrapage n'est pas possible, un paiement au prorata du nombre de séances dispensées est possible contre remise d'une facture. Pour information, conformément aux modalités d'inscription, le tarif annuel des activités comprend 25 séances (hors période estivale). Cette possibilité exceptionnelle de paiement s'applique aux usagers et aux associations bénéficiant d'une mise à disposition payante de lignes d'eau pour leur activité.

ARTICLE 8 – REMBOURSEMENTS

En cas de problème de tenue non conforme, une seule gratuité sera accordée sur la prochaine entrée.

Le remboursement partiel ou total des inscriptions perçues au titre des animations proposées dans l'établissement est possible dans les cas suivants :

- raisons médicales sur présentation d'un certificat médical justifiant la contre indication d'une activité physique,
- déménagement hors agglomération lyonnaise sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Pour ces 2 cas, il conviendra de joindre également un relevé d'identité bancaire et la carte d'abonnement en cours.

Après réception et examen du dossier complet de demande de remboursement, la requête sera transmise au comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire pour le paiement .

ARTICLE 9 – DÉSHABILLAGE ET HABILLAGE

Avant l'accès aux bassins, au niveau des vestiaires, des cabines de déshabillage sont à la disposition des usagers.

Le déshabillage et l'habillage s'y effectuent obligatoirement.

Une cabine ne peut être utilisée que par des personnes de même sexe. Néanmoins, un parent peut partager sa cabine avec son fils ou sa fille, s'ils sont âgés de moins de 10 ans. Le déshabillage et l'habillage en dehors de ce local sont formellement interdits sous peine d'expulsion immédiate et de poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 – CONSERVATION DES EFFETS VESTIMENTAIRES

Les baigneurs utilisent des casiers électroniques gratuits et un code personnel à quatre chiffres ou un bracelet électronique.

Après l'entrée de son code, à réaliser à l'abri du regard des autres usagers, le baigneur s'assure de la bonne fermeture de son casier.

La Ville de Caluire et Cuire décline toute responsabilité en cas de vol, de dégradation ou autre préjudice concernant des affaires personnelles, y compris pour celles entreposées dans un casier. C'est la raison pour laquelle, il est vivement conseillé de venir à la piscine sans objet de valeur.

ARTICLE 11– TENUE DES USAGERS

Pour des raisons d'hygiène, **le port du bonnet de bain est obligatoire** dans l'eau dès l'âge de 4 ans.

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de maillots ou tenues de bains susceptibles de choquer la clientèle est strictement interdit.

L'accès aux bassins, aux plages et à l'espace forme est strictement interdit à toute personne non vêtue d'un maillot de bain correspondant aux descriptions ci-après, et strictement réservé à cet usage.

En période estivale, les claquettes de « type piscine », les sandales, les tongs sont interdites dans les zones pieds nus et les espaces extérieurs. En revanche, les chaussons aquagym et chaussettes de piscine en latex sont tolérés.

Pour des raisons d'hygiène, seules les tenues suivantes sont autorisées au sein de la piscine :

Pour les femmes : maillot de bain traditionnel en lycra une ou deux pièces, collant au corps, sans manche, sans capuche, au-dessus des genoux.

Pour les hommes : slip de bain traditionnel ou boxer de bain en lycra, adapté à sa morphologie, collant au corps et au dessus des genoux.

Pour les enfants de moins de 4 ans : le port de combinaison, slip de bain et boxer, tee-shirt lycra est autorisé.



La tenue de ville est formellement interdite. Seuls les agents municipaux et les personnes intervenant à titre professionnel et autorisés par le Directeur de l'Établissement sont habilités à porter des vêtements de travail autres que la tenue de bain réglementaire.

Pour les enseignants intervenant pour le compte d'un établissement scolaire ou d'une association, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès au bassin.

ARTICLE 12 – PATAUGEOIRE

La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance permanente d'une personne âgée d'au moins 18 ans.

ARTICLE 13 – PENTAGLISS, JEUX ET ESPACE DÉTENTE

Pour le bien être de l'ensemble des jeunes usagers, les jeux sont utilisables sur les pelouses. Les jeux devront obligatoirement se pratiquer dans les emplacements prévus à cet effet. Le passage aux douches et pédiluves est obligatoire avant le retour sur les plages.

Pentagliss

Les consignes d'utilisation, à respecter obligatoirement, sont affichées à l'entrée du pentagliss.

Le pentagliss est autorisé aux enfants dès l'âge de 6 ans.

Saunas et hammam

Cet espace est réservé aux usagers de plus de 18 ans.

Il est conseillé aux usagers de demander l'avis de leur médecin traitant sur cette pratique spécifique. Les consignes d'utilisation sont affichées à l'entrée de l'espace « détente ».

ARTICLE 14 – MESURES DE SÉCURITÉ POUR LES BAINEURS

L'utilisation des masques, tubas, palmes, plaquettes est autorisée dans les lignes prévues à cet effet.

Pour la pratique du plongeon dans le bassin sportif, les usagers doivent s'assurer de l'absence de danger, tant pour eux-mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute.

Le bassin sportif est réservé aux nageurs.

En cas de blessure ou d'accident, même minime, les maîtres nageurs sauveteurs doivent être prévenus par les témoins.

ARTICLE 15 – APNÉES

Les apnées statiques, à l'échelle, au milieu du bassin ou vers les grilles de fond, sont formellement interdites.

ARTICLE 16 – MESURES D'ORDRE ET DE SÉCURITÉ

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et/ ou les agents mandatés par la Ville de Caluire et Cuire pour assurer une mission de surveillance et de sécurité.

Conditions requises pour l'appel aux forces de l'ordre :

En cas de troubles graves à l'ordre public, le Directeur de l'Établissement ou son représentant désigné pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Le Directeur de l'Établissement :

Le Directeur de l'Établissement ou son représentant désigné, doit être informé dans les meilleurs délais de tout incident survenu dans l'enceinte de l'établissement.

Dans le cadre de ses responsabilités, il veille à la sécurité générale des usagers et des installations. Il prend toutes les mesures nécessaires à l'application du Règlement Intérieur.

Il peut notamment procéder à l'exclusion immédiate des personnes majeures ou faire appel aux forces de l'ordre.

Dans un but de maintien du bon ordre et de salubrité publique et pour le bien être de l'ensemble des usagers, il est interdit dans l'enceinte de l'établissement :

- de plonger dans le bassin ludique,
- de fumer,
- de pénétrer dans la piscine municipale en dehors des horaires d'ouverture,
- d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient,
- de pénétrer à l'intérieur des zones non autorisées, signalées par des panneaux ou pancartes,
- de simuler une noyade,
- de nager et de stationner près des grilles d'aspiration,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages,
- de crier exagérément,
- de se livrer à des chahuts susceptibles de gêner les autres usagers,
- d'importuner le public par des jeux ou des actes brutaux, dangereux,
- de jouer à la balle ou au ballon sur les plages et dans les bassins (sauf en cas d'autorisation par le personnel chargé de la surveillance lors de périodes de faible fréquentation),
- de courir sur les plages et dépendances de l'établissement,
- d'introduire des objets en verre,
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles spécialement prévues à cet effet,
- d'utiliser des postes de radio ou tout autre appareil émetteur ou amplificateurs de sons (sifflets...) sauf si l'auditeur est muni d'un dispositif d'écoute individuel,
- d'utiliser des matelas pneumatiques, chambre à air...
- de se livrer à un commerce sans y avoir été autorisé,
- d'accéder à l'établissement en état d'ébriété et en causant du scandale ou en portant atteinte à la bonne marche de l'établissement et à la tranquillité des usagers,
- d'introduire des armes ou des objets pouvant devenir des armes par destination dans l'enceinte de l'établissement,
- de menacer, d'insulter ou d'avoir une attitude insolente envers le personnel,
- de s'adonner à des actes de voyeurisme et d'exhibitionnisme.

Il est recommandé de ne pas laisser d'objet de valeur ou d'espèces en grand nombre dans les casiers et sur les plages.

Le stationnement s'effectue uniquement sur les parkings extérieurs sur les emplacements indiqués et autorisés.

ARTICLE 17 – ANIMATIONS

Tous les cours d'animation (natation, aquagym, jardin aquatique, aquabike...) sont dispensés par des éducateurs B.E.E.S.A.N. ou B.P.J.E.P.S. agréés par la direction de l'établissement.

Pour le passage de brevets de natation et de test d'aisance aquatique (enfants ou adultes), une pièce d'identité avec une photo sera demandée. Les personnes devront s'acquitter du droit d'entrée.

ARTICLE 18 – MESURES D’HYGIÈNE

Avant d’accéder à la baignade et afin de préserver une bonne qualité de l’eau des bassins, l’usager est tenu d’appliquer les consignes d’hygiène affichées dans l’établissement.

Il respecte :

- le cheminement du baigneur, les zones pieds chaussés et déchaussés,
- le passage par les pédiluves est obligatoire avant l'accès aux bassins,
- l’obligation de prendre une douche savonnée,
- le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages.

L’accès aux zones réservées aux baigneurs est rigoureusement interdit :

- aux personnes chaussées,
- aux porteurs de lésions suspectes, pansements ou d'affections cutanées non munis d'un certificat médical de non contagion,
- aux personnes enduites d'un produit solaire. Celles-ci s'isoleront du sol (serviettes, rabanes plates) et avant de pénétrer dans l'eau passeront obligatoirement aux douches afin de se savonner et de se rincer.

Il est interdit de manger, cracher et d'uriner dans les bassins et sur les plages.

L'introduction d'animal est interdite dans l'établissement.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux et les agents de sécurité.

Par mesure d’hygiène, l’usager porteur d’un plâtre peut être autorisé à se baigner à la condition de ne pas immerger celui-ci.

Lors de son séjour dans l’établissement l’usager doit adopter une tenue correcte respectueuse de la pudeur et de l’hygiène.

Les usagers pourront se restaurer uniquement dans les zones réservées à cet effet (espaces verts, terrasses du snack...)

ARTICLE 19 – FERMETURE DE L’ÉTABLISSEMENT

Après l'annonce de l'évacuation des bassins **15 minutes** sont accordées aux usagers pour quitter l'établissement.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées, après un premier rappel non suivi d'effet par :

Des sanctions pénales

La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est réprimée par l'article R610-5 du Code Pénal.

Des sanctions complémentaires

Le non-respect du présent arrêté pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'établissement.

Les mineurs contrevenant aux dispositions du présent arrêté, seront remis aux parents convoqués à la piscine ou aux services de la Police Nationale en cas de défaillance.

Un arrêté signé par Monsieur le Maire précisant la sanction sera notifié, le cas échéant, aux parents de l'auteur de l'infraction ou à son représentant légal par un agent assermenté.

ARTICLE 21 – PROTECTION DES INSTALLATIONS

Tous dommages ou dégâts aux aménagements et aux installations feront l'objet d'une constatation par un agent habilité, et seront réparés par les soins de la Ville aux frais des contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales.

ARTICLE 22 – PRISES DE VUES

Les prises de vues photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur de la piscine et ses proches abords sans autorisation préalable de la Ville de CALUIRE et CUIRE. Seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction se limitent au strict cercle familial.

ARTICLE 23 – RÉCLAMATIONS

Toutes réclamations seront adressées par écrit directement à l'Administration Municipale.

ARTICLE 24 – JOURNÉE DE PROMOTION

La Ville se réserve le droit d'organiser, lorsqu'elle le jugera opportun, des journées de promotion, des activités aquatiques en admettant le public à des prix d'entrée réduits.

ARTICLE 25 – PUBLICITÉ

Toute publicité quelle qu'elle soit, est interdite à l'intérieur de l'établissement, sauf autorisation expresse des services municipaux.

ARTICLE 26 – ACCUEIL DE GROUPES

Les groupes ont accès à la piscine, certains jours à certaines heures, durant les heures d'ouverture au public.

Pour accéder à l'établissement, les groupes doivent en faire la réservation par téléphone ou par écrit au moins 10 jours avant la date souhaitée.
Cette utilisation s'effectuera selon les conditions tarifaires en vigueur.

Un groupe est constitué par un ensemble de 10 baigneurs au moins entrant et sortant ensemble de l'établissement et encadrés par un ou des animateurs présents dans l'eau avec leur groupe.

Les groupes s'engagent à respecter le règlement intérieur, ainsi que les règles d'utilisation les concernant.

Tout manquement au règlement pourra conduire à l'exclusion ou au refus d'accès du groupe concerné.

Les structures sociales sont tenues de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'article R227-13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles.

- un animateur pour cinq (5) mineurs de moins de 6 ans, dans l'eau,
- un animateur pour huit (8) mineurs de 6 ans et plus, dans l'eau.

Avant d'accéder au bassin, le Directeur du groupe :

- signale son arrivée à l'agent d'accueil qui en informe le maître-nageur sauveteur de surveillance,
- complète le document de déclaration précisant le nombre et l'âge des enfants, le nombre d'encadrants ainsi que la durée du séjour,
- se présente au maître-nageur de surveillance du bassin afin que lui soit présenté les règles de sécurité spécifiques à son groupe.

Les scolaires

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis à la piscine Isabelle JOUFFROY suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur municipal de surveillance, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder au bassin.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives aux :

- Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours qu'ils signeront,
- Plan d'Organisation de l'Hygiène et de la Sécurité.

Les enseignants sont responsables de la surveillance des élèves de l'entrée à la sortie de la piscine municipale.

ARTICLE 27 – UTILISATION PAR DES ASSOCIATIONS

L'utilisation de l'établissement est soumise à des règles spécifiques. Pour chaque association, une convention sera conclue avec la Ville de Caluire et Cuire, précisant les conditions d'accueil, d'encadrement, de surveillance ainsi que le fonctionnement des membres de l'association.

Les associations sportives peuvent solliciter la réservation éventuelle d'un bassin pour l'organisation des compétitions à titre gratuite ou payante.

La demande d'utilisation des bassins pour une manifestation ponctuelle doit être adressée à Monsieur le Maire de la Ville de Caluire et Cuire.

Les organisateurs sont responsables des dégâts matériels à l'égard des installations municipales ou des objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans des locaux.

La Ville de Caluire et Cuire décline toute responsabilité au sujet des vols ou des accidents qui pourraient avoir lieu dans l'établissement lors de ces manifestations.

ARTICLE 28 – INSCRIPTIONS AU CENTRE D'ACTIVITÉS AQUATIQUES

Les tarifs, fixés par délibération du Conseil Municipal ou arrêté de Monsieur le Maire, sont affichés dans le hall d'accueil de l'établissement.

Les inscriptions sont réalisées lors de permanences spécifiques. Les frais d'inscription sont à acquitter auprès du personnel de la caisse.

ARTICLE 29 – SITUATION EXCEPTIONNELLE

En cas de situation exceptionnelle (orage, incendie, pollution de l'eau, etc.) le personnel municipal en service est chargé de faire évacuer le ou les bassins, le pentaglyss voire l'établissement afin de garantir la sécurité des usagers. Les utilisateurs ne pourront pas prétendre au remboursement de leurs droits d'entrée.

ARTICLE 30 – ACCIDENTS – VOLS – RESPONSABILITÉ DE LA VILLE

La Ville de Caluire et Cuire décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient avoir lieu dans l'établissement.

Les usagers sont responsables des accidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes, ainsi que des dégâts matériels qui pourraient en résulter et être occasionnés aux installations municipales ou aux objets appartenant à des tiers et pouvant se trouver occasionnellement entreposés dans l'établissement.

ARTICLE 31 – EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 Juillet 2022 et entrera en vigueur dès publication et transmission en Préfecture du Rhône.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caluire et Cuire, et Monsieur le Directeur de la piscine municipale Isabelle Jouffroy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

ARTICLE 32 – AFFICHAGE ET PUBLICATION

Le présent règlement est affiché dans l'établissement à la vue des usagers.
Il sera également consultable sur le site Internet de la Ville www.caluire.fr.

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

A CALUIRE ET CUIRE ,
le **20 JUIN 2023**

Philippe COCHET,
Maire

